

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRETE n° 2025-32

Portant délégation de signature pour dépôt de plainte au nom de la
Communauté de communes

VU l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

CONSIDERANT que cette délibération porte notamment sur la possibilité « *d'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, et sans aucune restriction (...)* »,

CONSIDERANT qu'il importe, dans un souci de bonne administration de la Communauté de communes de prévoir des délégations de signature en matière de dépôts de plaintes par des responsables des services communautaires,

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Vivien VIAL, Directeur Général des Services reçoit délégation, pour la durée du mandat, pour les dépôts de plaintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, reçoivent délégation pour déposer plainte dans le ressort de leurs directions ou services :

- Madame [REDACTED], directrice du service petite enfance et famille,
- Monsieur [REDACTED], directeur du pôle valorisation et équilibre territoriale,
- Madame [REDACTED], directrice du service déchets,
- Madame [REDACTED], directrice cohésion sociale et France Services,
- Monsieur [REDACTED], directeur de la régie des eaux,
- Monsieur [REDACTED], directeur des services techniques.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 2122-20 du CGCT, les délégations visées ci-dessus subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du président, le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

A Tournettes, le 10 octobre 2025

Le Président,

René UGO



Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr. dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.